

**REPONSES DE GAZIFERE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA REGIE DE L'ENERGIE  
(LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFERE INC. A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023  
ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

---

**POUVOIR CALORIFIQUE**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0211](#), GI-72, Document 2.1, ligne 5;  
(ii) Dossier R-4032-2018, Phase 3, [D-2018-175](#), p. 18 à 20, par. 62 et 73.

**Préambule :**

- (i) À la ligne 5, il est indiqué :

« *Volumes de gaz achetés @ 38.86 MJ/m<sup>3</sup>* ».

(ii) « [62] *Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel. Aux termes de cette demande, le pouvoir calorifique du gaz naturel mis à jour correspondra à la valeur moyenne des 12 mois précédents se terminant au 31 mars et sera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

[...]

[73] *Par conséquent, la Régie autorise Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel, selon le mode de calcul qu'elle propose. Elle autorise également l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m<sup>3</sup> en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m<sup>3</sup> présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019.* » [Nous soulignons]

**Demande :**

- 1.1 En vous référant à la référence (ii), veuillez présenter les données mensuelles ayant servi à l'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel d'un facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2024, tel qu'indiqué à la référence (i).

**Réponse 1.1 :**

**Enbridge a présenté une demande devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'approche de détermination du pouvoir calorifique du gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le facteur de 38,86 MJ/m<sup>3</sup> applicable pour l'année 2024 a donc été déterminé conformément à cette nouvelle approche.**

La mise à jour du pouvoir calorifique s’effectue désormais sur la base des volumes réels tels que mesurés pour une année calendrier. Gazifère ne dispose pas de données mensuelles puisqu’il s’agit désormais d’un calcul annuel. Le détail de l’approche adoptée par Enbridge est présenté à la pièce [Exhibit 3, Tab 6, Schedule 1](#)

Gazifère n’avait pas été informé de ce changement méthodologique et déposera donc sous peu une version amendée de sa requête pour refléter ce changement.

### BASE DE TARIFICATION

2. **Références :** (i) Pièce [B-0200](#), GI-67, Document 1, p. 3 et 4;  
 (ii) Pièce [B-0218](#), GI-75, Document 2, lignes 1 et 9, col. 3.

**Préambule :**

(i) « R.7 Le revenu additionnel requis en 2024 est d’environ 2,4 M\$, ce qui se traduit par une augmentation tarifaire globale du service de distribution de l’ordre de 6.4 %, et de 3.1 % au total, en incluant le coût du gaz. Cette hausse tarifaire s’explique essentiellement par l’augmentation des charges d’exploitation (+0.6 M\$), l’augmentation de l’amortissement des immobilisations et des comptes de stabilisation (+0.4 M\$), ainsi que par l’augmentation de la base de tarification (+0.5 M\$) combinée à l’ajustement à la hausse du taux de rendement sur la base de tarification qui découle de l’effet haussier des taux d’intérêt à court et long terme (+0.9 M\$).

La croissance des dépenses d’exploitation est principalement attribuable à l’augmentation des salaires et avantages sociaux de l’ordre de 5 %. La hausse de la base de tarification est pour sa part attribuable notamment à l’ajout d’immobilisations, ainsi qu’à des variations du fonds de roulement. » [Nous soulignons, note de bas de page omise]

(ii)

NO DE	DESCRIPTION	MOYENNE DE	MOYENNE DE	Cause 2024 Phase 3A vs Cause 2024 Phase II	
		13 MOIS	13 MOIS	\$	%
LIGNE		Cause 2024 - Phase II (1)	Cause 2024 - Phase 3A (2)	3	4
		1	2		
1	Immobilisations réglementées	255 468	255 468	0	0,0
[...]					
9	TOTAL	<u>141 580</u>	<u>148 911</u>	<u>7 331</u>	<u>5,2</u>

**Demandes :**

2.1 Veuillez expliquer l'augmentation de la base de tarification de 0,5 M\$ mentionnée à la référence (i) par rapport au total de 7 331 k\$ indiqué en référence (ii). Veuillez élaborer.

**Réponse 2.1 :**

**Le montant décrit à la référence (i) représente une augmentation de la base de tarification pour l'année 2024 comparativement à 2023, alors que la référence (ii) présente le montant de la base de tarification 2024 qui a été révisé en phase 3A et qui découle d'un ajustement au niveau du fonds de roulement.**

2.2 Veuillez expliquer l'affirmation présentée à la référence (i) à l'effet que « *La hausse de la base de tarification est pour sa part attribuable notamment à l'ajout d'immobilisations* », eu égard au fait qu'en référence (ii) il appert qu'aucune variation relative aux « Immobilisations réglementées » n'est constatée.

**Réponse 2.2 :**

**Gazifère réfère la Régie à la réponse 2.1 de la présente demande de renseignements.**